



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 12/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SICOVAD

6 allée St Arnould
88000 Épinal

Références : S-24-043RP
Code AIOT : 0006205863

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2023 dans l'établissement SICOVAD implanté Allée du Val d'Avière 88390 Les Forges. L'inspection a été annoncée le 05/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICOVAD
- Allée du Val d'avière 88390 Les Forges
- Code AIOT : 0006205863
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non
- Déchetterie publique

Le thème de visite retenu est le suivant :

- contrôle du respect des dispositions d'un arrêté préfectoral de mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect de mise en demeure	Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 02/07/2021, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de la visite d'inspection du 12 décembre 2023 et l'examen des documents justificatifs transmis par l'exploitant répondent partiellement à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 590/2021 du 2 juillet 2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite mise en demeure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 02/07/2021, article 1
Thème(s) : Produits chimiques, déchets
Prescription contrôlée : Article 1 - Le SICOVAD, dont les installations sont situées Allée du Val d'Avière, 88390 Les Forges est mise en demeure de respecter : • les prescriptions des articles suivants de l'arrêté du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 : • article 29-IV – stockage rétention : ◦ sous 6 mois : réaliser une étude pour la mise aux normes du confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre et la transmettre à l'Inspection accompagnée d'un échéancier de travaux ; • article 19– installations électriques ◦ sous un mois supprimer les infiltrations d'eau dans le local du gardien afin de protéger l'installation électrique. • Les prescriptions des articles suivants de l'arrêté 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 : ◦ article 2-2 – locaux d'entreposage : ▪ sous 3 mois : adresser à l'inspection les justificatifs de tenue au feu des bâtiments de stockage de déchets dangereux ; • article 2-4 – Ventilation des locaux : ◦ sous 3 mois : adresser à l'inspection les justificatifs de la présence de bouches d'aération du local d'entreposage des déchets dangereux.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a constaté : - Concernant l'article 29-IV cité à l'article 1er de l'arrêté de mise en demeure 590/2021/DREAL/UD88 du 2 juillet 2021, Suite à la demande de l'inspection, l'exploitant a fourni une étude pour la mise aux normes du confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre. La solution proposée pour respecter la disposition consiste en partie à utiliser des barrières amovibles (type water-gate) qui seraient utilisées en cas de sinistre. <u>L'inspection estime que ce type de solution ne comporte un degré de fiabilité de déploiement suffisant et demande donc à l'exploitant d'étudier des solutions alternatives faciles à mettre en œuvre. Ces éléments sont attendus sous un délai de trois mois.</u> - article 19– installations électriques ; les infiltrations d'eau dans le local du gardien ont été supprimées, ainsi l'installation électrique est protégée. - article 2-2 et 2.4, le 2 novembre 2023, l'exploitant a déclaré au guichet unique une cessation partielle d'activité du site. Ainsi la collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial, rubrique 2710-1 n'est plus autorisée sur le site. Le jour de la visite, l'inspection a constaté les faits, c'est à dire l'absence de déchets dangereux sur le site, ainsi les articles cités à l'article 1er de l'arrêté de mise en demeure 590/2021/DREAL/UD88 du 2 juillet 2021, 2.2 et 2.4 ne sont plus concernés par l'activité du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites